



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 12953

Texte de la question

M Jean-Michel Testu attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le non-remboursement de tous les produits antiparasitaires externes, ce qui entraîne une limitation de l'accès aux soins et aggrave l'exclusion sociale des populations les plus défavorisées. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour rendre tous les traitements antiparasitaires externes accessibles à toutes les populations quels que soient leurs revenus.

Texte de la réponse

Reponse. - Un arrêt de la Cour de cassation datant de 1924 n'avait pas reconnu comme médicaments les préparations destinées à détruire les poux. Devant la nécessité de disposer de préparations antiparasitaires de qualité, il a été estimé nécessaire que de tels produits répondent aux critères retenus pour les spécialités pharmaceutiques, à savoir : la qualité pharmaceutique, l'innocuité et l'efficacité. Pour ce faire, la loi du 6 juillet 1978 a assimilé aux médicaments les insecticides externes destinés à l'homme, en ce qui concerne les conditions de fabrication, de contrôle et de dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché ; c'est à ce titre qu'ils sont visés à l'article L 658-11 du code de la santé publique. Le code de la sécurité sociale prévoit la prise en charge des médicaments par les organismes de sécurité sociale ; les préparations antiparasitaires externes, n'étant pas des médicaments, ne sont pas remboursables.

Données clés

Auteur : [M. Testu Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12953

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2224